



## ARRETE MUNICIPAL N° AM 2025 - 217

### PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION VOIE DES GROUX

**Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route de la Voirie Routière et notamment ses articles L 1 13-3 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

**Vu** l'arrêté municipal n° AG 2019-064 du 7 mai 2019 portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation voie des Groux ;

**Considérant** les signalements du service suivi collecte et exploitation de la communauté d'agglomération Paris Saclay, mentionnant des difficultés de passage des camions de collecte des déchets, voie des Groux, à cause de stationnement anarchique sur cette voie, gênant les manœuvres des camions de collecte ;

**Considérant** le passage et le stationnement sur la voie des Groux de nombreux véhicules pouvant gêner la circulation et les manœuvres des camions de collecte des déchets et/ou de secours ;

**Considérant** la nécessité et l'importance de faciliter au mieux le passage de ces camions ;

**Il y a lieu par conséquent** de définir les conditions de stationnement et de circulation sur la voie des Groux.

### A R R E T E

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté municipal n° AG 2019-064 du 7 mai 2019, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

**Article 2 :** Le stationnement sera provisoirement interdit et considéré comme gênant à tous les véhicules, sauf véhicules des services publics et de secours, voie des Groux, en dehors des lieux autorisés, selon le plan annexé au présent arrêté.

Les seuls emplacements autorisés au stationnement sont situés au niveau du n°223 voie des Groux, de chaque côté, le long de cette rue.

Le non-respect de ces dispositions entraînera la verbalisation et la mise en fourrière, si nécessaire, du véhicule en infraction conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** La vitesse, sur cette partie de la Voie des Groux, est limitée à 30 km/h.

**Article 4 :** Une signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques municipaux, aux lieux concernés par les dispositions du présent arrêté.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours soit auprès de Monsieur le Maire, à titre gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police et le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- La CPS
- Les riverains

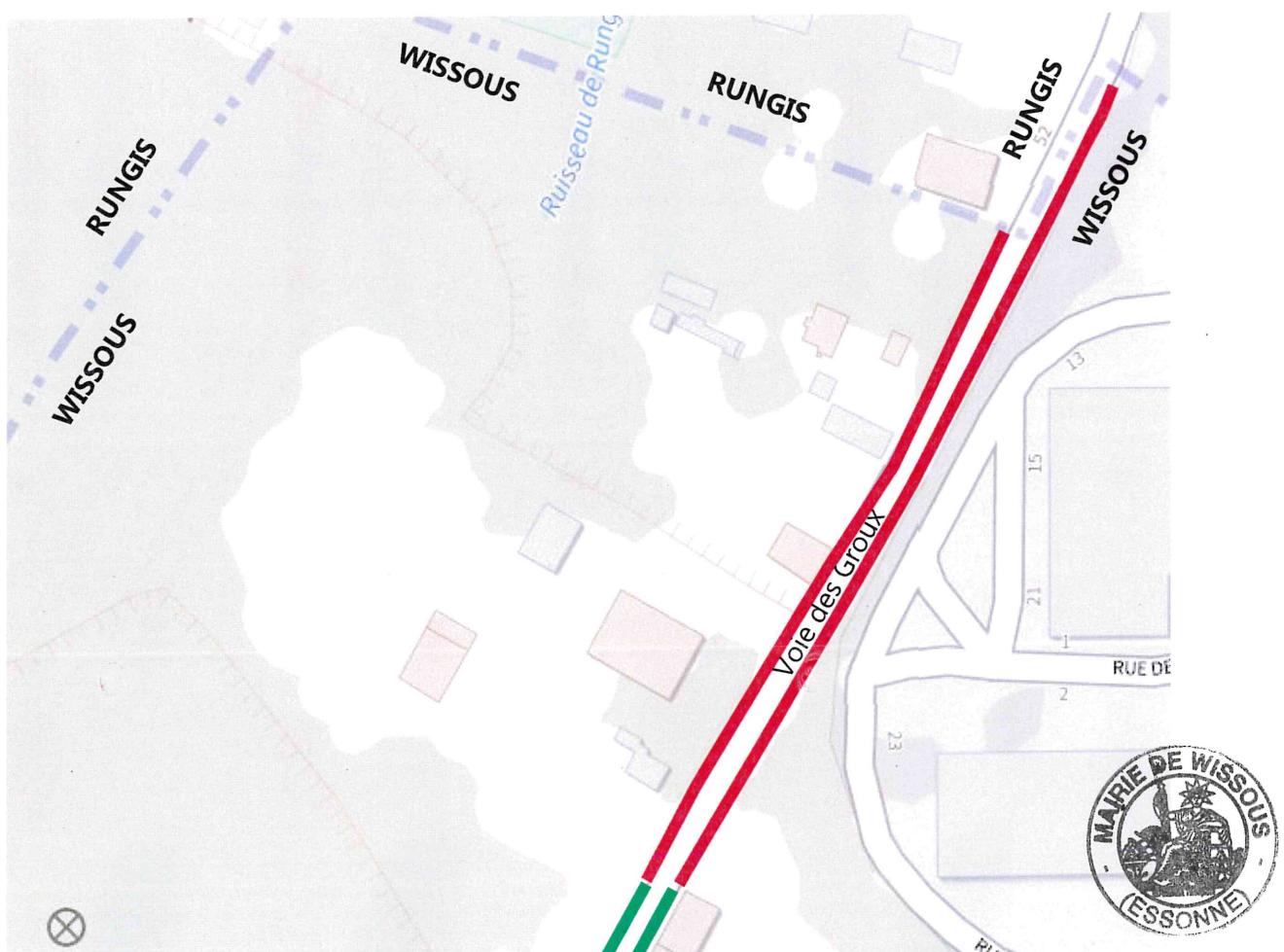
Wissous, le 4 décembre 2025



**Cyrille TELMAN**  
Maire de Wissous

Annexe à l'arrêté municipal n° AM 2025-217

Plan de situation



— Zone de stationnement autorisé

— Zone de stationnement interdit et considéré comme gênant

